

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE

délibération :
2020_5_8

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Objet : Désignation des délégués pour les élections sénatoriales

L' an deux mille vingt , le vendredi 10 juillet à 18 h 30, le Conseil Communal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du : 02 Juillet 2020

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Monsieur BIRONNEAU CYRIL, Madame BIZE AURELIE, Madame DUPUY MARINE, Madame KERJEAN MADELEINE, Monsieur LAMACHE CHRISTOPHE, Monsieur LEDIRAISSON GUILLAUME, Monsieur LEGRAND XAVIER, Monsieur LEHEMBRE PIERRE-YVES, Madame LIOT REGINE, Monsieur VIGIER VALERIAN

Pouvoirs :

Madame AUPY JOCELYNE a donné pouvoir à Bize Aurélie
Madame ELMOZNINO PEGGY a donné pouvoir à Le Diraison Guillaume

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame AUPY JOCELYNE, Madame ELMOZNINO PEGGY

Secrétaire de Séance : Madame MARINE DUPUY

Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré * conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : MMES Kerjean Madeleine, Liot Régine, Bize Aurélie et Dupuy Marine.

Monsieur le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il est rappelé qu'en application des articles L.288 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral).

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitain de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.282, L. 287 et L.445 du code électoral).

Le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.287-1 du code électoral)

Le Maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du Conseil Municipal de nationalité française . Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L.286).

Le Maire a indiqué que conformément à l'article L.284 du code électoral, le cas échéant, l'article L.290-1 ou L.290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de

noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art.L.288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente en fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

Monsieur le Maire demande qui souhaite être candidat en tant que délégué élu :

Liot Gérard, Kerjean Madeline, Liot Régine.

Monsieur le Maire demande qui souhaite être candidat en tant que délégué suppléant :

Chambre Damien, Aupy Jocelyne, Le Diraison Guillaume

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Elit comme délégués titulaires représentants la commune aux élections sénatoriales:

Madame Kerjean Madeleine par 15 voix pour,
Madame Liot Régine par 15 voix pour,
Monsieur Liot Gérard par 15 voix pour.

- Elit comme délégués suppléants représentants la commune aux élections sénatoriales:

Monsieur le Diraison Guillaume par 15 voix pour,
Madame Aupy Jocelyne par 15 voix pour,
Monsieur Damien Chambre par 15 voix pour.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 10/07/2020, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.
Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot